

GE_GERICHTE ACPR/608/2025 vom 30. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_608_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/608/2025 du 30 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/608/2025 del 30 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant s'oppose à l'établissement de son profil d'ADN.

E. 2.1

Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil d'ADN sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH; ATF 147 I 372 consid. 2.2; 145 IV 263 consid. 3.4). Ces mesures doivent ainsi être fondées sur une base légale suffisamment claire et précise, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 147 I 372 consid. 2.3.3). L'art. 197 al. 1 CPP rappelle ces principes en précisant que des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 2.2

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2).

E. 2.3

À teneur des art. 4.1. et 4.2 de la Directive A.5 du Procureur général sur la gestion et la conservation des données signalétiques et des profils d'ADN, lorsque la police a procédé au prélèvement d'un échantillon d'ADN, le procureur en charge de la procédure pénale ordonne l'établissement d'un profil d'ADN (art. 4.1.), en cas d'infraction(s) sur laquelle (lesquelles) porte la procédure (art. 255 al. 1 CPP), notamment lorsque ladite procédure porte sur une liste déterminée d'infractions, parmi lesquelles les lésions corporelles graves (art. 122 CP).

E. 2.4

En l'espèce, l'établissement du profil d'ADN du recourant a été ordonné par le Ministère public afin d'élucider une infraction en cours d'instruction.

- 5/8 - P/14792/2025 L'infraction susceptible d'être élucidée revêt une certaine gravité puisque l'instruction porte sur des faits potentiellement constitutifs de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 cum 122 CP), voire de lésions corporelles graves (art. 122 CP). Il s'agit par ailleurs d'une infraction expressément listée par la Directive A.5 du Procureur général (cf. n. 4.2) qui, bien que n'ayant pas force de loi, est fondée sur l'art. 255 al. 1 CPP, lequel autorise l'établissement d'un profil d'ADN pour des infractions en cours d'instruction. Si le recourant admet avoir giflé C_____ à deux reprises et lui avoir mordu la jambe, il conteste pour le surplus lui avoir donné des coups de poing, affirmant n'avoir agi ainsi qu'en réaction au comportement de cette dernière, laquelle lui aurait serré très fort la jambe, avant de la lui mordre à plusieurs reprises. Cela étant, le légiste a constaté de nombreuses lésions sur le corps et la tête de C_____ – soit en particulier une fracture du plancher de l'orbite gauche, des lésions au visage et au cuir chevelu des deux côtés, des ecchymoses aux quatre membres, dans le dos, autour des orbites et sous la lèvre inférieure gauche –, lesquelles apparaissent compatibles avec les explications fournies par cette dernière, à teneur desquelles A_____ l'aurait frappée à coups de poing et de pied sur tout le corps et la tête, alors qu'elle se trouvait au sol. Il existe ainsi des soupçons suffisants à l'encontre du recourant. Reste à déterminer si le principe de la proportionnalité est respecté. S'agissant de faits présumés qui se seraient déroulés à huis-clos et au vu des déclarations contradictoires des parties, la mesure ordonnée est indispensable, en tant qu'elle permettra de déterminer si le recourant est bien à l'origine des nombreuses lésions constatées sur la tête et le corps de C_____, aucune autre mesure moins incisive ne paraissant susceptible d'élucider les faits. Compte tenu de la gravité des faits dont le recourant est soupçonné, l'atteinte à sa personnalité – découlant de la mesure contestée – paraît minime au regard de l'intérêt public poursuivi, à savoir l'élucidation de faits graves, de sorte que ladite mesure est proportionnée. L'intérêt à la manifestation de la vérité prime en effet de manière manifeste l'intérêt privé du recourant au respect de sa liberté personnelle et de son droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données le concernant (art. 197 al. 1 let. d CPP). Au vu de ces considérations, l'acte entrepris – qui repose sur une base légale, est proportionné et dicté par un intérêt public – se justifie pour les besoins de l'enquête visant à déterminer si le recourant est à l'origine des nombreuses lésions constatées sur la tête et le corps de C_____.

- 6/8 - P/14792/2025 À titre superfétatoire, le recourant ne saurait tirer argument du fait que son profil d'ADN a d'ores et déjà été établi. Dès lors que les profils d'ADN sont soumis à effacement après un certain délai (cf. art. 16 de la Loi sur les profils d'ADN; RS 363), il existe un intérêt, quand bien même l'établissement de son profil d'ADN aurait déjà été ordonné à une ou plusieurs reprises et son effacement n'interviendrait pas avant de nombreuses années, à le soumettre derechef à cette mesure, afin que le délai de conservation de son profil d'ADN puisse courir à partir de la date de sa dernière interpellation, pour autant bien évidemment que les conditions soient à nouveau réalisées, ce qui est le cas en l'espèce. Cet intérêt public prime les intérêts privés invoqués par le recourant. Le recourant invoque enfin que les frais de ce nouvel établissement de son profil d'ADN allaient être mis à sa charge et à celle du contribuable genevois. Il n'a toutefois pas été condamné à en supporter le coût et il ne saurait se soustraire à la mesure au prétexte que les frais pourraient incomber au contribuable genevois. En définitive, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique, les réquisits pour le prononcé de l'établissement

du profil d'ADN du recourant étant réunis.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et

E. 5

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office. Dans la mesure où la procédure se poursuit, l'indemnité de son défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/14792/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.